

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-14-73-ES.2

Date : 9 octobre 2024

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Décision rendue 9 octobre 2024
le :

LE PROCUREUR

c.

MATTHIEU NGIRUMPATSE

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MATTHIEU
NGIRUMPATSE AUX FINS DE COMMUTATION DE PEINE OU DE
LIBÉRATION ANTICIPÉE**

Le Conseil de Matthieu Ngirumpatse

M. Frédéric Weyl

Les autorités de la République du Sénégal

1. Nous, Graciela Gatti Santana, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme »), sommes saisie d'une requête présentée le 9 mars 2024 par Matthieu Ngirumpatse aux fins de commutation de peine ou de libération anticipée (la « Requête »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Matthieu Ngirumpatse a été arrêté en République du Mali le 5 juin 1998 et remis à la garde du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») le 11 juillet 1998².

3. Le 2 février 2012, la Chambre de première instance III du TPIR a déclaré Matthieu Ngirumpatse coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de génocide, de viol et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité, de meurtre et d'atteintes portées à la santé et au bien-être constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II³. Elle a condamné Matthieu Ngirumpatse à une peine d'emprisonnement à vie⁴.

4. Le 29 septembre 2014, la Chambre d'appel du TPIR a infirmé un certain nombre de conclusions mais elle a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Matthieu Ngirumpatse pour incitation directe et publique à commettre le génocide, génocide, viol et extermination constitutifs de crimes contre l'humanité, et meurtre et atteintes portées à la santé et au bien-être constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II, ainsi que la peine d'emprisonnement à vie prononcée contre lui⁵.

5. Le 6 décembre 2017, Matthieu Ngirumpatse a été transféré en République du Sénégal (le « Sénégal ») pour y purger le reste de sa peine⁶.

¹ Requête pour Monsieur Matthieu Ngirumpatse sur le fondement des articles 149 à 151 du Règlement de Procédure et de Preuve, 9 mars 2024. Dans la présente traduction française, les références renvoient à l'original en français.

² *Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse*, affaire n° ICTR-98-44-A, Arrêt, 29 septembre 2014, par. 57 et 65 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse*, affaire n° ICTR-98-44-T, Jugement portant condamnation, 2 février 2012 (« Jugement »), par. 11, 22, 26 et 27.

³ Jugement, par. 1751.

⁴ *Ibidem*, par. 1763.

⁵ Arrêt, par. 743 à 749.

⁶ Courriel envoyé par le Cabinet du Greffier au Cabinet du Président, daté du 26 juin 2024 ; Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Matthieu Ngirumpatse purgera sa peine, 24 novembre 2017, p. 2.

II. REQUÊTE

6. Le 9 mars 2024, Matthieu Ngirumpatse a déposé la Requête, dans laquelle il demande :
i) la commutation de sa peine en une peine de 25 ans, et « à tout le moins à une peine n'excédant pas 36 ans », invoquant des dispositions applicables du droit sénégalais, et que nous constatons qu'il a accompli la totalité de sa peine, ou à tout le moins les deux tiers de celle-ci, et ordonnions sa libération au regard des critères énoncés à l'article 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») ; ou ii) à titre subsidiaire, sa libération anticipée « en stricte considération des motifs humanitaires qui rendent son maintien en détention incompatible avec son état de santé et avec les exigences du respect de sa dignité »⁷.

7. Le 15 mars 2024, après notre examen préliminaire de la Requête, nous avons demandé des informations supplémentaires, à savoir : i) un supplément à la Requête comprenant des informations sur l'endroit où il compte vivre en cas de libération, et ii) un rapport médical des autorités sénégalaises concernant Matthieu Ngirumpatse, comprenant des informations sur les diagnostics, pronostics et traitements disponibles⁸.

8. Le 23 mars 2024, Matthieu Ngirumpatse a déposé des écritures, à titre public et confidentiel, en réponse à l'Ordonnance⁹. Il précise qu'il vivrait temporairement au Sénégal, avec une connaissance, puis qu'il solliciterait un regroupement familial dans d'autres pays¹⁰.

9. Après plusieurs démarches supplémentaires auprès des autorités sénégalaises, nous avons reçu, le 24 mai 2024, le rapport médical demandé, daté du 22 mai 2024 (le « Rapport médical »)¹¹.

10. Le 3 juin 2024, nous avons demandé au Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») de transmettre le Rapport médical à Matthieu Ngirumpatse et de lui préciser qu'il disposait de

⁷ Requête, p. 7/18 (pagination du Greffe). Voir aussi *ibidem*, p. 13/18, 10/18 et 9/18 (pagination du Greffe). Matthieu Ngirumpatse fait également de brèves allusions à une « grâce » mais il ne développe aucun argument à l'appui de l'octroi de cette mesure précise. Ce point est donc rejeté sans examen.

⁸ Ordonnance aux fins d'obtention d'informations relatives à la demande de libération anticipée présentée par Matthieu Ngirumpatse, 15 mars 2024 (« Ordonnance »), p. 2.

⁹ Mémoire public pour Monsieur Matthieu Ngirumpatse sur le fondement des articles 149 à 151 du Règlement de Procédure et de Preuve, 23 mars 2024 (« Mémoire public ») ; Mémoire confidentiel pour Monsieur Matthieu Ngirumpatse sur le fondement des articles 149 à 151 du Règlement de Procédure et de Preuve, confidentiel, 23 mars 2024 (« Mémoire confidentiel »).

¹⁰ Mémoire public, p. 24 (pagination du Greffe) ; Mémoire confidentiel, p. 27 à 33 (pagination du Greffe).

¹¹ Courriel adressé par le Cabinet du Greffier au Cabinet de la Présidente, daté du 24 mai 2024.

14 jours pour l'examiner et présenter les observations écrites qu'il souhaiterait présenter, conformément à la Directive pratique applicable¹².

11. Le 12 juillet 2024, le Greffier nous a transmis trois documents émanant de Matthieu Ngirumpatse : i) une écriture supplémentaire (le « Supplément ») ; ii) une seconde écriture (le « Second supplément ») ; et iii) une déclaration personnelle relative à son état de santé (la « Déclaration »), tous ces documents étant datés du 24 juin 2024¹³.

12. S'agissant de la Requête, nous avons consulté le Juge William H. Sekule et le Juge Vagn Joensen conformément à l'article 150 du Règlement.

III. DROIT APPLICABLE

13. Aux termes de l'article 25 2) du Statut, le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIR et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres.

14. Aux termes de l'article 26 du Statut, il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si le Président du Mécanisme en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit. Si l'article 26 du Statut, à l'instar des dispositions correspondantes des Statuts du TPIR et du TPIY avant lui, n'envisage pas expressément que les personnes condamnées puissent demander leur libération anticipée, le Règlement donne au Président le pouvoir de statuer sur de telles demandes et reflète la pratique de longue date du TPIR, du TPIY et du Mécanisme dans ce domaine.

15. L'article 150 du Règlement dispose que le Président, après avoir reçu une demande adressée directement par le condamné, apprécie en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une

¹² Mémoire intérieur adressé par la Présidente au Greffier, confidentiel, daté du 3 juin 2024, par. 2. Voir Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MICT/3/Rev.3, 15 mai 2020. Nous faisons observer que, le 1^{er} juillet 2024, une version révisée de la Directive pratique en question est entrée en vigueur. Voir Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MICT/3/Rev.4, 1^{er} juillet 2024 (« Directive pratique »).

¹³ Mémoire intérieur adressé par le Greffier au Président, confidentiel, daté du 12 juillet 2024, par. 3. Le Greffier a en outre fait savoir que Matthieu Ngirumpatse avait dit avoir communiqué la documentation supplémentaire dans les 14 jours après l'avoir reçue. Indépendamment de la question de savoir quand Matthieu Ngirumpatse avait transmis cette documentation, nous avons tenu compte de celle-ci pour statuer sur la Requête.

commutation de peine ou une libération anticipée. Si aucun des juges ayant imposé la peine ne siège au Mécanisme, le Président consulte au moins deux autres juges.

16. Les critères généraux d'octroi d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée sont énoncés à l'article 151 du Règlement, qui prévoit qu'aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération qu'il a fournie au Procureur.

17. Le paragraphe 5 de la Directive pratique prévoit qu'un condamné, s'il estime qu'il remplit les conditions requises, peut personnellement adresser une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée au Président.

18. Le paragraphe 10 de la Directive pratique dispose que le Président peut, directement ou par l'intermédiaire du Greffe du Mécanisme (le « Greffe »), donner instruction de recueillir les informations qu'il juge utiles pour statuer sur une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée. Le paragraphe 12 de la Directive pratique dispose que, une fois que toutes les informations requises ont été reçues, le Président communique, directement ou par l'intermédiaire du Greffe, les informations utiles au condamné dans une langue qu'il comprend. Le paragraphe 13 de la Directive pratique dispose que le condamné a 14 jours pour examiner ces informations et présenter éventuellement des observations écrites en réponse.

19. Il est précisé au paragraphe 19 de la Directive pratique que le Président décide s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée en se fondant sur l'intérêt de la justice et les principes généraux du droit et en tenant compte des critères énoncés à l'article 151 du Règlement et de toute autre information, ainsi que de l'avis des juges consultés en application de l'article 150 du Règlement. Il est précisé au paragraphe 20 de la Directive pratique que, si une libération anticipée est octroyée, elle peut être soumise à conditions.

20. L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à l'exécution des peines¹⁴ dispose, en son article 3 1), que les autorités sénégalaises compétentes qui assurent l'exécution de la peine prononcée par le TPIR sont liées par la durée de ladite peine. L'article 8 3) de l'Accord sur l'exécution des peines dispose que le Président du TPIR apprécie s'il y a lieu d'accorder une commutation de peine, une grâce ou une libération anticipée.

IV. EXAMEN

21. Matthieu Ngirumpatse renvoie aux dispositions applicables du droit sénégalais et soutient que nous devrions commuer sa peine et la réduire à une peine comprise entre 25 et 36 ans, afin qu'il l'ait purgée dans son intégralité ou qu'il puisse prétendre à une libération anticipée¹⁵. Il ajoute que, en raison de son âge et de la dégradation de son état de santé, attendre qu'il ait purgé la période minimum applicable pour prétendre à sa libération conformément au cadre juridique du Mécanisme serait « discriminatoire » et aurait « pour effet [...] de le priver de la faculté de requérir et d'obtenir [...] une réduction de peine, et/ou une mise en liberté anticipée », tout en mettant en avant des circonstances justifiant sa libération au vu des critères énoncés à l'article 151 du Règlement¹⁶. À titre subsidiaire, Matthieu Ngirumpatse sollicite sa libération anticipée « en stricte considération des motifs humanitaires qui rendent son maintien en détention incompatible avec son état de santé et avec les exigences du respect de sa dignité¹⁷ ».

22. Tout d'abord, les renvois de Matthieu Ngirumpatse aux remises de peine dans le droit national¹⁸ et aux critères nationaux minima pour prétendre à une grâce ou une libération conditionnelle¹⁹ n'ont pas d'incidence sur la durée de sa peine ou sur son droit à demander au Mécanisme la commutation de sa peine ou sa libération anticipée²⁰. Ainsi, tous les condamnés

¹⁴ Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, 22 novembre 2010 (« Accord sur l'exécution des peines »). Voir résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, datée du 22 décembre 2010, qui prévoit que tous les accords encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions du Mécanisme s'appliqueront *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme.

¹⁵ Requête, p. 15/18, 14/18, 12/18 et 7/18 (pagination du Greffe).

¹⁶ *Ibidem*, p. 14/18 (pagination du Greffe).

¹⁷ *Ibid.*, p. 7/18 (pagination du Greffe).

¹⁸ *Ibid.*, p. 13/18 et 12/18 (pagination du Greffe).

¹⁹ *Ibid.*, p. 15/18 à 13/18 (pagination du Greffe).

²⁰ Voir *Le Procureur c. Vlastimir Dorđević*, affaire n° MICT-14-76-ES, *Decision on Notification of Sentence Remission*, 20 août 2024, p. 2 (sur l'incidence des remises de peine dans le droit national) ; et *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac*, affaire n° MICT-15-88-ES.1, *Decision on the Application for Early Release of Dragoljub Kunarac*, 22 juillet 2024, par. 29 (sur l'incidence du droit à prétendre à une libération anticipée au niveau national).

purgeant une peine sous le contrôle du Mécanisme peuvent prétendre à une commutation de peine ou une libération anticipée dès lors qu'ils ont purgé les deux tiers de leur peine²¹. Sur ce point, nous faisons remarquer que Matthieu Ngirumpatse ne remplit pas encore les conditions minimales requises pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement à vie²². Nous ne sommes pas non plus convaincue, contrairement à ce que soutient Matthieu Ngirumpatse, qu'il y a lieu d'adapter en l'espèce le seuil des deux tiers de la peine. En réalité, le seuil des deux tiers de la peine n'est pas une condition sine qua non, comme Matthieu Ngirumpatse semble le suggérer, dans la mesure où des circonstances impérieuses ou exceptionnelles pourraient se présenter, dans certains cas précis, avant qu'une personne condamnée n'ait purgé les deux tiers de sa peine, ce qui, dans l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire en tant que Présidente, pourrait l'emporter sur les conditions devant être remplies²³.

23. Dans la mesure où Matthieu Ngirumpatse ne peut pas encore prétendre à une commutation de peine ou à une libération anticipée, ses arguments relatifs aux critères énoncés à l'article 151 du Règlement – gravité des infractions, traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, volonté de réinsertion sociale ou sérieux et étendue de la coopération étendue fournie au Procureur – sont sans importance dans ma décision. L'octroi de tout type de libération dans ce contexte ne serait justifié que s'il existait des raisons humanitaires

²¹ *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaires n^{os} MICT-22-126 et MICT-22-126-ES.1, Décision relative aux demandes de libération anticipée et de commutation de la peine présentées par Gaspard Kanyarukiga, 9 juin 2023, p. 5 ; *Le Procureur c. Vujadin Popović*, affaire n^o MICT-15-85-ES.2, *Decision on the Application for Early Release of Vujadin Popović*, 30 janvier 2023 (« Décision Popović »), p. 3 ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n^o MICT-13-46-ES.1, *Decision on the Early Release of Radislav Krstić*, version publique expurgée, 10 septembre 2019, par. 16 et 18.

²² *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n^o MICT-14-83-ES, Motifs de la décision relative à la libération anticipée de Stanislav Galić et Décision relative à la requête de l'Accusation, version publique expurgée, 23 juin 2015, par. 35. Le seuil a été établi à « plus de 30 ans », dans la mesure où le Président d'alors a conclu qu'une peine d'emprisonnement à vie devrait être traitée « comme une peine de plus de 45 ans », se fondant en partie sur le fait que la peine de durée déterminée la plus lourde prononcée par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme était alors de 45 ans d'emprisonnement. Depuis, une peine de durée déterminée plus lourde (47 ans) a été imposée par le TPIR. Voir *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n^o ICTR-98-42-A, Arrêt, 14 décembre 2015. L'incidence éventuelle de cette décision en matière de peine sur de futures demandes de libération anticipée pour les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement à vie sera abordée si nécessaire et en temps opportun. Voir aussi *Décision Popović*, p. 4 ; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n^o MICT-14-83-ES, Décision relative à la Demande de libération anticipée de Stanislav Galić, 17 juin 2022, note de bas de page 19 ; *Le Procureur c. Vujadin Popović*, affaire n^o MICT-15-85-ES.2, Décision relative à la libération anticipée de Vujadin Popović, version publique expurgée, 30 décembre 2020, p. 4 et 5 ; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n^o MICT-14-83-ES, *Decision on the Early Release of Stanislav Galić*, version publique expurgée, 26 juin 2019, par. 33.

²³ *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n^o MICT-13-34-ES, version publique expurgée, Décision relative à la demande de libération anticipée présentée par Dominique Ntawukulilyayo, version publique expurgée, 15 juillet 2024, par. 26 ; *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n^o MICT-13-56-ES, *Decision on the Application for Release of Ratko Mladić*, version publique expurgée, 10 mai 2024, par. 28 ; *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n^o MICT-13-36-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Laurent Semanza, version publique expurgée, 9 juin 2016, par. 18.

impérieuses²⁴. Dans un tel cas de figure, ce sont les circonstances particulières et existantes, souvent dues à l'état de santé du condamné, qui détermineront si celui-ci doit être libéré conformément au cadre juridique du Mécanisme²⁵.

24. Sur ce point, Matthieu Ngirumpatse n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de son argument selon lequel il existe des raisons humanitaires impérieuses qui justifieraient sa libération anticipée. Au lieu de cela, il avance que « son âge avancé ne fait pas débat » et que les « archives du Mécanisme comportent tous éléments médicaux relatifs à l'affection dont il a souffert depuis son incarcération²⁶ ». Il dit aussi qu'« [i]l ne peut pas [...] produire de documents relatifs à l'incompatibilité de sa situation avec la détention²⁷ ».

25. Nous faisons observer que l'« âge avancé » et les « maladies chroniques ne suffiraient généralement pas, à eux seuls, à remplir le critère strict requis pour bénéficier d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée sur la base de raisons humanitaires impérieuses. Toutefois, nous avons pris la décision, à titre exceptionnel, de solliciter des informations mises à jour relativement à la situation médicale de Matthieu Ngirumpatse en consultant directement l'État chargé de l'exécution de la peine et en veillant à ce que ces informations soient communiquées à Matthieu Ngirumpatse et son conseil. La documentation médicale dont nous disposons fait toutefois apparaître un tableau de la situation médicale de Matthieu Ngirumpatse qui est sensiblement différent de celui qui est dressé dans la Requête. S'il reçoit les soins de spécialistes dans différents domaines, le médecin chef de l'administration de la prison a jugé que Matthieu Ngirumpatse présentait « un bon état général » et qu'il était « stable », ne faisant état d'aucun diagnostic ou pronostic qui, de son point de vue, rendrait l'état de santé de Matthieu incompatible avec son maintien en détention²⁸.

²⁴ Voir *Le Procureur c. Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-ES.1, *Reasons for the 29 August 2023 Decision on the Application for Early Release of Franko Simatović*, version publique expurgée, 11 septembre 2023 (« Motifs de la Décision *Simatović* »), par. 38 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Reasons for the 3 September 2022 Decision on the Application for Early Release of Radoslav Brđanin*, version publique expurgée, 26 septembre 2022 (« Motifs de la Décision *Brđanin* »), par. 37.

²⁵ Voir Motifs de la Décision *Simatović*, par. 38 ; Motifs de la Décision *Brđanin*, par. 37.

²⁶ Mémoire confidentiel, p. 32 (pagination du Greffe).

²⁷ *Ibidem*.

²⁸ Rapport médical, p. 1 et 2.

26. En réponse, Matthieu Ngirumpatse soutient que le Rapport médical « a été établi au terme d'une unique et très brève visite²⁹ » et « est muet quant au retentissement psychologique de sa détention et de sa [EXPURGÉ]³⁰ ». Il ajoute qu'il a « [EXPURGÉ] » et [EXPURGÉ]³¹.

27. Si nous savons que Matthieu Ngirumpatse, comme nombre d'autres détenus de son âge, a des difficultés pour accomplir ses activités quotidiennes, en particulier dans un environnement carcéral, il reste que les griefs qu'il formule dans la Requête ne sont pas étayés. Nous considérons par conséquent qu'il n'a pas démontré l'existence de raisons humanitaires impérieuses qui justifieraient sa libération anticipée ou la commutation de sa peine.

28. Avant de statuer sur l'opportunité de faire droit à la Requête, nous avons consulté deux autres juges du Mécanisme³². Le Juge Sekule et le Juge Joensen conviennent tous deux que Matthieu Ngirumpatse ne peut pas encore prétendre à une commutation de sa peine ou à sa libération anticipée et qu'il n'a pas démontré l'existence de raisons humanitaires impérieuses qui pourraient l'emporter sur le fait qu'il ne remplit pas les conditions requises.

29. Nous remercions nos collègues les juges d'avoir fait part de leurs vues sur ces questions, dont nous avons tenu compte au moment de nous prononcer en définitive sur la Requête.

V. CONCLUSION

30. Sur la base des informations dont nous disposons, nous considérons que Matthieu Ngirumpatse n'a pas démontré qu'il existait des raisons humanitaires impérieuses justifiant une commutation de sa peine ou sa libération anticipée.

VI. DISPOSITIF

31. Par ces motifs et en application de l'article 26 du Statut et des articles 150 et 151 du Règlement, nous **REJETONS** la Requête.

32. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier de communiquer au Procureur du Mécanisme la version publique expurgée de la présente décision dans les meilleurs délais.

²⁹ Second supplément, p. 2.

³⁰ Supplément, p. 2. Voir Déclaration, par. 3.

³¹ Déclaration, par. 1 à 3.

³² Voir *supra*, par. 12.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 octobre 2024
Arusha (Tanzanie)

La Présidente

/signé/

Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]